



Conseil d'Administration

Mercredi 28 Mars 2024

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 mars à 17h00, les membres du Conseil d'Administration se réunissent à Castillon-la-Bataille sur la convocation qui leur a été adressée par le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale Castillon-Pujols, Jacques BREILLAT, en date du 11 décembre 2023, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation : 21 mars 2024

Nombre de membres en exercice : 17

Nombre de membres présents : 11

Procurations : 3 : Laetitia RULLIER représentée par Ghislaine MOMBOUCHER, Boris CALLEN représenté par Raymond VIANDON, Isabelle DAVIATTE représentée par Marie-Christine FAURE.

Nombre de suffrages exprimés : pour : 14, contre : 0, abstention : 0.

Membres élus présents : Jacques BREILLAT, Ghislaine MOMBOUCHER, Liliane POIVERT, Marie-Christine FAURE, Geneviève CHANTEGREL, Pascal LABRO, Patrice PAULETTO Raymond VIANDON.

Membres civils présents : Jean-Jacques BARDE, Jeanne FANCE, Mariette SCHILLING,

Excusés : Sylvie LAFAGE, Stéphanie DOUSSOT, Emeline CHAPLEAU

Secrétaire de séance : Geneviève CHANTEGREL

Le Président souhaite la bienvenue à l'assemblée et propose d'aborder l'ordre du jour de la manière suivante :

Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 19 décembre 2023

Administration générale

- Dématérialisation des procédures administratives concernant les actes soumis au contrôle de légalité

Ressources Humaines

- Mise à jour du tableau des emplois suite à un avancement de grade
- Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire.

Questions diverses.

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 mars à 17h00, les membres du Conseil d'Administration se réunissent à Castillon-la-Bataille sur la convocation qui leur a été adressée par le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale Castillon-Pujols, Jacques BREILLAT, en date du 17 novembre 2023, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

APPROBATION DU PROCES VERBAL

Le Président, Jacques BREILLAT demande à l'assemblée de se prononcer sur le procès-verbal du Conseils d'Administration du 19 décembre 2023. Il est adopté à l'unanimité des membres présents.

ADMINISTRATION GENERALE

Dématérialisation des procédures administratives concernant les actes soumis au contrôle de légalité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Arrêté du 3 août 2005 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé HELIOS par le trésor Public,

Le Président fait part de l'intérêt de transmettre, par voie électronique, les actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité y compris les Actes Budgétaires.

Ainsi, par le biais du dispositif de télétransmission, il peut être effectué un dépôt normalisé des actes sur l'un des serveurs du ministère lequel émettra un accusé de réception.

Ledit dispositif assure l'identification et l'authentification de la collectivité territoriale émettrice, l'intégralité des flux de données relatives aux actes concernés ainsi que la sécurité et la confidentialité des données.

Enfin, le Président propose que les dispositifs informatiques relatifs à ces opérations soient installés par le Syndicat Mixte AGEDI qui connectera le dispositif homologué « agedi-legalite » et paramétrera les outils nécessaires sur site, en assurera le suivi, la hotline et la formation nécessaire des Elus et des personnels de la collectivité concernés.

Le Syndicat AGEDI, dont la commune est membre, ne pourra être tenu responsable en cas d'inobservation de la législation ou de la réglementation en vigueur. Il ne peut être tenu responsable d'une mauvaise utilisation de la plateforme.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **La mise en œuvre d'un dispositif de télétransmission des actes à la Préfecture dans des conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur.**
- **De charger le Président d'entreprendre les démarches nécessaires à l'aboutissement de ces décisions avec l'aide du Syndicat Mixte AGEDI dont la commune est membre en choisissant « e-Assemblée » pour un coût d'environ 260 euros /an.**
- **Le dispositif comprend la plateforme « agedi-legalite » homologuée, ainsi que l'ouverture des options autorisant la dématérialisation dans toutes les applications AGEDI utilisées par la collectivité compris pour les obligations liées à la publicité de la commande publique**

- **De signer les conventions afférentes avec les administrations concernées : Préfecture**

RESSOURCES HUMAINES

Mise à jour du tableau des effectifs

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

Vu la demande formulée par un agent du Service d'Aide à Domicile ayant obtenu le concours de Rédacteur Territorial,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 1^{er} avril 2024**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget 2024.

Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire.

Vu la législation relative aux assurances,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° DE-0063-2023 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 13 décembre 2023 autorisant le lancement d'une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et/ou santé ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du CDG33 en date du 26 mars 2024,

Le Président rappelle que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent, permettant de couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

La protection sociale complémentaire (PSC) est devenue l'un des outils clé de la politique sociale des employeurs publics territoriaux. Pour précision, la PSC est déclinée en deux risques bien distincts :

- Les risques prévoyance (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité et décès) : la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025. Un accord collectif national portant réforme de la PSC des agents territoriaux du 11 juillet 2023 conclu entre les partenaires sociaux et les associations d'employeurs va plus loin avec la participation de l'employeur d'un montant minimal de 50% de la cotisation à verser aux agents qui auront l'obligation d'adhérer à un contrat collectif souscrit par l'employeur. La mise en place de ce contrat nécessitera un accord conclu à l'issue d'une négociation collective locale. Ce dispositif sera effectif à compter de la transposition normative de cet accord national.
- Les risques santé (ou mutuelle) : la participation devient obligatoire d'un montant minimum de 15 € mensuel brut par agent à compter du 1er janvier 2026. L'employeur devra verser sa participation en choisissant l'un des trois modes de contractualisation : contrat individuel labellisés, contrat collectif à adhésion facultative des agents ou contrat collectif à adhésion obligatoire souscrit après conclusion d'un accord collectif valide.

Le processus de consultation sera commun aux employeurs territoriaux du département qui auront formulé leur intention par courrier, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

Les conventions de participation seront conclues par le centre de gestion pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L827-7 du code général de la fonction publique.

Les organisations syndicales seront associées à la démarche.

En application des dispositions de l'article L.827.7 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs (procédure des conventions de participation).

Le Centre de Gestion va lancer une consultation pour retenir un organisme d'assurance. Les employeurs doivent bien au préalable délibérer pour donner mandat au Centre de Gestion après avis de leur Comité Social Territorial (art. 4 décret n°2011-1474).

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé et/ou prévoyance que le Centre de gestion de la Gironde va engager.**
ET
- **Précise que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé et /ou Prévoyance souscrite par le CDG 33 à compter du 1^{er} janvier 2025.**

QUESTIONS DIVERSES